



Conseil économique et social

Distr. générale
3 février 2017
Français
Original : anglais

Comité d'experts de l'administration publique

Seizième session

24-28 avril 2017

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Assurer effectivement la réalisation des objectifs
de développement durable : diriger, agir
et financer : élaboration de principes de bonne
gouvernance**

Vers l'élaboration d'un ensemble de principes de bonne gouvernance arrêtés au niveau international

Note du Secrétariat

Résumé

À sa quinzième session, le Comité d'experts de l'administration publique a examiné la possibilité d'élaborer un ensemble de principes de bonne gouvernance arrêtés au niveau international. Le Comité a convenu qu'un tel ensemble de principes (relativement peu nombreux, formulés simplement et que des profanes pourraient facilement garder à l'esprit) pourrait fournir de précieuses orientations aux pays sur la manière de traiter un large éventail de questions de gouvernance liées, en particulier, à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session. La présente note de suivi a été établie par le Secrétariat en consultation avec Margaret Saner, Meredith Edwards et Mushtaq Khan, membres du Comité.

Dans la note, le Comité rappelle que trois principaux éléments de gouvernance sont énoncés dans le Programme 2030 : a) efficacité; b) devoir de responsabilité; et c) ouverture des institutions, à tous les niveaux. Pour atteindre ces objectifs, les pays sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international et les droits de l'homme, la volonté de ne laisser personne de côté et une multitude d'autres engagements de haut niveau pris dans le cadre de l'ONU. Ces principes de bonne gouvernance, bien que largement reconnus et extrêmement importants, pourraient n'être qu'un idéal à atteindre pour de nombreux pays, difficile à réaliser à court terme.

* E/C.16/2017/1.



Pour ces pays, le défi consiste à améliorer leurs capacités de gouvernance chacun à leur niveau et à privilégier les problèmes majeurs, en fonction de leurs contextes et de leurs moyens, tous différents. Dans cette optique, la présente note propose une stratégie pour examiner les concepts de gouvernance énoncés dans les accords internationaux et, tenant compte des réalités de la réforme du secteur public, pour relier ces principes de bonne gouvernance, clairement expliqués, à diverses bonnes pratiques permettant de les appliquer et, peut-être à plus grande échelle à un stade ultérieur, à des directives opérationnelles et à des études de cas aux niveaux national et infranational.

I. Généralités

1. À sa quinzième session, le Comité d'experts de l'administration publique a examiné la possibilité d'élaborer un ensemble de principes de bonne gouvernance arrêtés au niveau international, sur la base d'un document élaboré par le Secrétariat¹. Dans le cadre des conseils pratiques qu'il donne en matière d'administration publique, le Comité a convenu qu'un tel ensemble de principes (relativement peu nombreux, formulés simplement et que des profanes pourraient facilement garder à l'esprit) pourrait fournir de précieuses orientations aux pays sur la manière de traiter un large éventail de questions de gouvernance liées, en particulier, à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2. Le Comité a indiqué que ces principes de gouvernance pourraient également servir de points de référence que les groupes de la société civile et les universités, notamment, utiliseraient pour mesurer des propositions telles que l'inclusion, la responsabilisation et l'efficacité. En outre, ces principes pourraient contribuer aux travaux mondiaux de recherche sur l'administration publique au service du développement.

3. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session et prié le Secrétariat d'établir une note de suivi sur la question en consultation avec les membres intéressés. Il a rappelé que quelles que soient ses recommandations, il devrait impérativement s'inspirer des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il devrait également se fonder largement sur les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

II. Objet et champ d'application

4. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une initiative en faveur de l'humanité et de la planète; elle est complète, universelle et axée sur l'être humain. Les problèmes de gouvernance seront en conséquence à grande échelle et concerneront les parties prenantes à tous les niveaux.

5. La gouvernance est l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative permettant de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle englobe les mécanismes, dispositifs et institutions qui permettent aux citoyens et aux groupes de se faire entendre, d'exercer leurs droits juridiques, de s'acquitter de leurs obligations et de régler leurs différends². Elle reflète également ce que font les États, leurs moyens d'action et leur performance. Elle est aussi les processus d'interaction entre les acteurs étatiques et non étatiques et ainsi que les arrangements institutionnels qui les régissent. Les normes de bonne gouvernance énoncées dans le Programme 2030 sont donc un idéal à atteindre et renvoient à des

¹ Disponible en anglais à l'adresse <http://workspace.unpan.org/sites/Internet/Documents/UNPAN96160.pdf>.

² Voir Glossaire en ligne de la gouvernance et de l'administration publique Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unpan.org/Directories/Glossary/tabid/1398/language/en-US/Default.aspx>.

principes très généraux tels que l'état de droit, la lutte contre la corruption et la prise de décisions participative et représentative.

6. Atteindre immédiatement ces objectifs de bonne gouvernance ne sera pas facile. Pour certains pays, le défi consiste à améliorer leurs capacités de gouvernance chacun à leur niveau et à privilégier les problèmes majeurs, en fonction de leurs contextes et de leurs moyens, tous différents. Pour nombre de pays, les capacités de gouvernance immédiates pertinentes peuvent être étroitement définies : mieux nommer les fonctionnaires, améliorer la construction d'infrastructures, ou réduire certains types de corruption dans les prestations sanitaires, par exemple. En l'occurrence, les objectifs de bonne gouvernance à plus long terme ne sont pas d'une grande utilité et pourraient même faire oublier des initiatives importantes ou les compromettre au motif qu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des critères plus ambitieux. En conséquence, le programme de bonne gouvernance doit être mieux défini et plus pratique.

7. Pour donner un autre exemple, des améliorations nécessaires dans certains cas pourraient ne pas l'être au sens large de la bonne gouvernance (renforcer l'efficacité de l'administration fiscale, par exemple), mais elles pourraient être indispensables pour promouvoir le développement et préparer le terrain afin d'appliquer des aspects plus généraux de la bonne gouvernance. Ces initiatives sont conformes à la réalisation des objectifs de bonne gouvernance à long terme, figurant dans les textes internationaux. L'autre difficulté est de tenir compte de la dynamique d'un contexte particulier, mais suivre un point de référence universel pour orienter les progrès vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, aux niveaux national et infranational.

III. Concepts de gouvernance énoncés dans les accords internationaux

Délimitation des grands domaines thématiques

8. Conformément à leur mandat, les membres du Comité ont décidé que les principes de gouvernance devraient venir à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030, conscients que chaque pays a ses propres priorités, qui, dans une large mesure, sont subordonnées à la faisabilité politique de certaines réformes. Le Programme 2030 énonce trois grands critères de gouvernance :

- a) Des institutions efficaces à tous les niveaux;
- b) Des institutions responsables à tous les niveaux;
- c) Des institutions ouvertes à tous, à tous les niveaux.

9. À sa quinzième session, le Comité a proposé une définition similaire de la gouvernance, englobant des aspects de la gouvernance démocratique (telle que formulée, par exemple, dans la Charte européenne de l'autonomie locale), un gouvernement stable (comme préconisé par les institutions financières internationales) et des institutions efficaces (telles que définies par le Comité et d'autres entités).

10. Afin de jeter les bases solides d'une taxonomie provisoire au niveau international, le Secrétariat a tenté de dresser une liste des références aux principes et pratiques majeurs de gouvernance qui figurent dans certains des documents les

plus pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Cette analyse non exhaustive a concerné, tout d'abord, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, le Nouveau Programme pour les villes, la Convention des Nations Unies contre la corruption et divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est également étendue à un échantillon de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social adoptées ces cinq dernières années. Les références ont été organisées par concept (non-discrimination, participation, ...), élément (déclaration d'intention, définition ou pratique généralement acceptée), poids juridique (droit international ou engagement non contraignant) et source.

11. Dix concepts majeurs ont été dégagés, qui pourraient être considérés comme des versions embryonnaires des « principes » au regard des principaux éléments de gouvernance énoncés dans le Programme 2030, à savoir l'efficacité, le devoir de responsabilité et la participation. Dans leur forme la plus élémentaire, ces concepts pourraient être exprimés ainsi :

- a) Efficacité : compétence, bonnes politiques publiques et coopération;
- b) Responsabilisation : intégrité, transparence et contrôle indépendant;
- c) Inclusion : non-discrimination, participation, subsidiarité et équité entre les générations.

12. Ayant à l'esprit la recommandation du Comité de limiter le nombre des principes, même si les pratiques qui leur sont associées sont multiples et de nature évolutive, et sur la base des conclusions de l'analyse préliminaire des engagements de l'ONU, une taxonomie des principes généraux figure dans l'annexe à la présente note. Première étape, elle veut susciter le débat sur les éléments fondamentaux d'un ensemble de principes et sert de cadre conceptuel pour leur élaboration future. Certes, d'autres sources (Banque mondiale, organismes donateurs, associations d'administration publique, mouvement pour l'ouverture gouvernementale, etc.) pourraient être prises en compte, surtout pour ce qui est des questions sectorielles, mais elles pourraient avoir moins d'appui politique et de légitimité.

13. Par ailleurs, des articles de droit international auront une incidence, par exemple, sur les douanes et le transport international. À certains égards, ils présenteraient peu d'intérêt pour cet exercice, mais devraient être reconnus. Quoiqu'il en soit, les fonctionnaires et d'autres catégories professionnelles devraient trouver utiles les principes de gouvernance, au niveau national mais aussi au niveau infranational, et pour toutes les fonctions gouvernementales, étant entendu que certains principes et leur expression dans la pratique peuvent être plus pertinents dans certains domaines que dans d'autres.

14. Bien entendu, les systèmes politiques aussi auront une incidence sur la manière dont certaines réformes de la gouvernance auront lieu, mais établir des principes arrêtés au niveau international n'équivaut pas à porter un jugement sur les systèmes politiques eux-mêmes. À cet égard, on rappellera que dans sa résolution 70/168, l'Assemblée générale a réaffirmé que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. De même qu'il n'existe pas de modèle unique de démocratie, il n'y a pas une seule façon de mettre en place des

institutions efficaces et adaptées, même si ces institutions ont des caractéristiques communes.

Questions de terminologie et de présentation

15. Le Comité a précisé qu'il n'entendait pas « écrire un livre » ou « changer le sens des mots ». Il entendait partir de termes pertinents figurant dans divers accords (comme la Charte des Nations Unies ou le Programme 2030), qu'il associerait aux références correspondantes, dont certaines s'apparentent à des définitions. L'objectif serait de saisir le sens même des termes pertinents, même si, dans certains cas, ces termes ont été utilisés précisément parce qu'ils ont le même sens pour tout le monde.

16. À sa quinzième session, le Comité a convenu qu'il serait judicieux de recenser les concepts de bonne gouvernance généralement reconnus, quelle que soit leur définition (comme la « participation »), les utiliser dans des énoncés de fond (par exemple « Pour avoir un État efficace, tous les grands groupes politiques et les principales tendances du pays doivent être représentés, et tous les grands groupes doivent avoir la possibilité d'influencer les politiques ») et indiquer plusieurs bonnes pratiques permettant de les mettre en application. L'idée était que les principes et les pratiques correspondantes devraient être concrets et importants, tout en étant suffisamment généraux et non contraignants pour obtenir un large appui.

17. Il a été suggéré d'inclure également un « modèle de maturité » dans la mise au point d'un cadre visant à évaluer les progrès des divers aspects de la gouvernance et de signaler les améliorations possibles ou, simplement, les éléments à traiter en priorité. Dans le même temps, on sait qu'un modèle de maturité pourrait être plus facilement applicable lorsqu'on arriverait au stade des directives opérationnelles, comme pour la pratique de l'ouverture de l'administration. De même, plus tard, des normes détaillées pourraient être liées aux principes et pratiques de la bonne gouvernance. En effet, il est probable que des organisations internationales et d'autres acteurs ont déjà entrepris un travail considérable d'élaboration de directives opérationnelles dans de nombreux domaines d'intérêt.

Prise en compte des initiatives nationales

18. On attend, partout, que les documents majeurs établissent des « normes professionnelles » relatives au service public; toutefois, il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire pour aller au-delà de ces normes de base. Certains pays ont leur propre législation qui, dans certains cas, va plus loin que ce qui a été convenu au niveau international. Dans la pratique, des pays peuvent souhaiter établir des normes de base communes pour l'ensemble de l'administration, tandis que d'autres cibleront peut-être des domaines particuliers à améliorer en vue de transposer l'expérience à d'autres domaines d'action.

19. L'expérience du Bureau australien de l'audit est un bon exemple à ce propos. Le Bureau recommande d'adopter des principes similaires d'orientation de la performance, d'ouverture, de transparence, d'intégrité et de bonne collaboration, en précisant qu'ils doivent être adaptés aux objectifs visés et jouer un rôle de premier plan étant donné qu'ils constituent les cinq aspects fondamentaux de la gouvernance du secteur public. Ici, on pourrait envisager de mettre les principes en pratique en utilisant, par exemple, les directives du Bureau et d'autres descriptions des

principaux domaines d'intervention³. De même, la Commission de la fonction publique du Kenya préconise un code de gouvernance détaillant des pratiques favorisant l'efficacité, la transparence et la communication de l'information, la responsabilité, la gestion des risques, le contrôle interne, la déontologie dans le cadre de l'exercice du pouvoir ou du civisme des entreprises publiques⁴.

IV. Considérations pratiques

Amélioration de la gouvernance au service du développement

20. L'élaboration d'un programme direct de gouvernance entraîne une série de mesures : a) définir les priorités de développement nationales; b) déterminer les faiblesses de la gouvernance qui empêchent d'atteindre les objectifs; et c) améliorer la bonne gouvernance pour accélérer les progrès, de manière à maximiser l'inclusion et un fonctionnement légitime, éthique et transparent. À ce niveau de détail, toute une série de problèmes de gouvernance apparaissent, qui n'auraient pas été évidents si l'on s'était contenté d'une vue d'ensemble.

21. En conséquence, la question qui se pose est qui profite de l'amélioration de la gouvernance et quels en sont les objectifs. L'objectif désintéressé d'intégrité dans l'administration publique, une concurrence commerciale loyale au niveau national, le traitement équitable et les droits de l'homme, la prévention du « vol » des fonds publics, l'amélioration de la performance des entreprises et le règlement des problèmes, et la prise en compte de l'intérêt général, sont autant de possibilités lorsqu'il s'agit de traduire des principes dans la pratique en fonction du pays et du contexte.

22. Pour que les politiques permettent d'atteindre les objectifs de développement, les institutions doivent tenir compte de l'intérêt des populations et promouvoir une administration honnête et adaptée, en remplissant trois fonctions essentielles : permettre un engagement crédible, renforcer la coordination, faciliter la mise en pratique et la coopération. Ainsi, les lois et les formes institutionnelles ne sont importantes que dans la mesure où elles peuvent donner lieu à ces fonctions, afin d'attirer les acteurs qu'il faut pour mettre en pratique les politiques souhaitées.

23. La bonne exécution des trois fonctions susmentionnées dépend de l'arène des politiques publiques dans laquelle les acteurs étatiques et non étatiques interagissent pour concevoir et appliquer des politiques. Plus précisément, le pouvoir relatif de tel ou tel acteur dans cette arène détermine l'efficacité des politiques. Les asymétries de pouvoir malsaines peuvent empêcher la bonne réalisation des politiques par l'exclusion, la mainmise sur les institutions et le clientélisme. Dans l'idéal, les lois permettent de faire contrepoids à l'exercice du pouvoir, mais elles peuvent finir par refléter les intérêts des puissants, ou donner lieu à des négociations de couloir.

24. La capacité des élites, des citoyens et des acteurs internationaux à agir en toute indépendance et faire leurs propres choix peut reconfigurer l'arène des politiques publiques pour élargir l'ensemble des politiques efficaces réalisables. À terme, cela suppose de changer les motivations des acteurs à poursuivre les réformes, à

³ Australian National Audit Office, *Public Sector Governance: Strengthening Performance through Good Governance* (Barton, juin 2014).

⁴ Kenya, Public Service Commission and State Corporations Advisory Committee, *Mwongozo: The Code of Governance for State Corporations* (janvier 2015).

modifier leurs préférences et leurs croyances, à changer la façon dont se prennent les décisions pour permettre aux acteurs marginalisés d'exprimer leurs vues et faire des propositions de politique générale, ou de les contester. La législation est un instrument puissant qui permet de transformer l'arène des politiques publiques en modifiant les résultats qui, à leur tour, ont un effet sur les mesures incitatives, en multipliant les domaines de coordination et la contestabilité par les acteurs sous-représentés⁵.

25. Pour s'attaquer à ces dynamiques politiques sur le terrain, un membre du Comité a jugé utile de renoncer au langage technique et de voir qui prenait les décisions, quelles étaient les ressources allouées, pourquoi telle ou telle décision avait donné tel ou tel résultat, etc. D'où des questions sur des intérêts particuliers (qui?), le processus d'achat et le rapport coût-avantages (quelles ressources?), etc. Si un guide était rédigé à l'intention des membres de la société civile ou du grand public, il devrait les aider à comprendre quelles questions poser et quelles réponses étaient satisfaisantes, soit quelles devraient être leurs attentes en matière d'administration publique, par exemple si une pratique administrative pourrait être considérée comme équitable et raisonnable au titre de la constitution d'un pays.

Résultats par rapport aux règles et réalisation progressive des objectifs

26. En plus d'être pertinente, précise et non prescriptive, une pratique peut être considérée comme « bonne » s'il existe de solides liens empiriques avec les principes de bonne gouvernance, c'est-à-dire entre les améliorations concrètes apportées à la gouvernance et les résultats attendus. À certains égards, la base factuelle sera plutôt étendue, permettant ainsi d'obtenir un large consensus sur des normes et des directives administratives, aux niveaux international et régional.

27. Un membre du Comité a fait observer que, trop souvent, les pays mettent en place des cadres réglementaires concernant des questions importantes, telles que la participation ou la corruption, mais que ces règles sont contournées par des moyens ingénieux. Le problème est que lorsque le comportement de base ne change pas, des subterfuges feront croire que le cadre est en place, mais permettront de maintenir le même comportement.

28. Par exemple, certains pays estiment qu'une rencontre annuelle avec les entreprises et la société civile vaut consultation, du fait d'une loi datant de plusieurs années qui interdit aux fonctionnaires de communiquer avec des acteurs non étatiques. Au départ, le but était de préserver l'intégrité dans la fonction publique, mais la règle est maintenant si profondément ancrée que toute entité en dehors du service public est perçue comme un risque plutôt que comme un organisme ou une personne ayant le droit d'être consultés. Cette loi peut également entraîner népotisme et corruption du fait de la clandestinité et de la limitation des relations, même si toutes les conditions requises ont été remplies.

29. À maints égards, le fonctionnaire n'est pas libre de ses actes; il est donc tout à fait logique qu'il obéisse à des codes de conduite, des lois ou des directives. Néanmoins, ceux qui souhaitent adopter certaines pratiques devraient le faire en vue de promouvoir les objectifs des politiques, conformément aux principes de

⁵ Pour une analyse de la façon dont les déséquilibres dans la répartition du pouvoir dans une société compromettent l'efficacité des politiques, voir *Rapport sur le développement dans le monde 2017 : la gouvernance et la loi* (Banque mondiale, Washington, 2017).

gouvernance convenus, et de maintenir l'attention sur les résultats en matière de développement dans leur administration.

30. L'idée selon laquelle certains problèmes dans des contextes locaux particuliers peuvent être réglés par la mise en place d'un environnement normatif pour une prise de décisions propice à la délégation et à l'expérimentation va dans le sens de ce qui précède. Il s'ensuivrait un apprentissage actif, continu et expérientiel (expérimental) et un échange permanent de commentaires et d'observations sur les leçons apprises permettant de trouver de nouvelles solutions, en engageant de nombreux agents pour faire en sorte que les réformes soient viables, légitimes et pertinentes, c'est-à-dire qu'elles puissent être appuyées sur le plan politique et qu'elles soient d'application pratique⁶.

31. Pour des raisons similaires, il est suggéré que les indicateurs ne soient pas inclus dans le cadre de base des principes de gouvernance. Toutefois, les travaux existants sur les indicateurs pourraient être intéressants dans la mesure où les indicateurs pourraient concerner des pratiques qui sont elles-mêmes liées à des principes de bonne gouvernance généraux ou particuliers. Une initiative pertinente à cet égard est le cadre mondial d'indicateurs du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, ainsi que les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le secteur public, qui sont souvent repris.

V. Perspectives d'avenir

32. Compte tenu de ce qui précède, le défi sera de faire en sorte, d'entrée de jeu, que les principes et les pratiques, de nature évolutive, deviennent une ressource utile et pratique, permettant de relier en temps voulu les travaux aux normes opérationnelles et à des études de cas d'un niveau inférieur. À la quinzième session du Comité, le Secrétariat a présenté dans son document initial des cadres parmi lesquels la Déclaration de principes sur les statistiques internationales est celle qui résume le mieux l'opinion générale du Comité sur la façon d'organiser les travaux et le niveau de détails adéquat⁷.

33. Les avantages de ces travaux sur les autres directives opérationnelles, comme les principes d'administration publique de l'Union européenne et de l'OCDE, pourraient être leur universalité, leur lien explicite avec le Programme 2030 et leur simplicité. Plus de poids et de priorité pourraient être accordés à toute pratique inscrite dans la loi ou dans un accord contraignant, soit celle qui prévoit un mécanisme de règlement des litiges ou définit la compétence en cas de différend. Ces pratiques, qu'elles aient un fondement juridique ou non, doivent reposer sur des données empiriques, tenant compte, une fois de plus, du fait que l'application elle-

⁶ Sur la base des travaux de Woolcock, etc.; voir également Sabel.

⁷ Voir document intitulé « Declaration of principles for statistical activities in international organizations » (disponible à l'adresse: <http://unstats.un.org/unsd/acsub/2005docs-5th/sa-2005-2.pdf>), élaboré en février 2005 sur la base des Principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par la Commission de statistique en avril 1994 et les principes directeurs concernant les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le domaine des statistiques, adoptés par la Commission en mars 1999.

même pourrait être différente selon le contexte. Il faudra s'efforcer de retrouver ces données empiriques dans la doctrine pertinente de chaque domaine d'intervention.

34. L'appui des membres concernés du Comité et de l'ensemble des spécialistes de l'administration publique pourrait être utile à cet égard et pourrait conférer une plus grande légitimité à l'exercice. Il s'agirait de contributions et de consultations directes, des membres par exemple, d'un examen plus spécialisé ou d'un contrôle public de la taxonomie revue, en particulier des relations empiriques entre principes et pratiques. Il pourrait être utile aussi d'avoir des directives techniques plus détaillées et des études de cas pour chaque domaine d'intervention, à différents niveaux et pour différents objectifs de développement durable.

35. Dans un premier temps, les membres du Comité souhaiteront peut-être : a) donner des orientations complémentaires sur l'approche globale et les éléments essentiels d'un ensemble de principes de bonne gouvernance arrêtés au niveau international; b) examiner et commenter, selon qu'il convient, les éléments indicatifs découlant de l'analyse préliminaire des engagements de l'ONU.

Annexe

Éléments indicatifs d'un ensemble de principes de bonne gouvernance arrêtés au niveau international (pour examen)

<i>Principe</i>	<i>Exemples de bonnes pratiques permettant d'appliquer ce principe</i>	<i>Références</i>
Éléments d'efficacité		
1. Compétence	Fonction publique professionnelle	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 2) et art. 7 c); Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4 1) i); Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 7 1)
	Bonne gestion financière	Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 20, 22, 37, 93, 95, 98 et 118; Nouveau Programme pour les villes, par. 152
	Gestion de la performance	Programme 2030, par. 74, 77 et 79; Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 129; Nouveau Programme pour les villes, par. 158
	Efficacité de la prestation des services publics	
	Économie des dépenses publiques	
2. Bonnes politiques publiques	Gestion de la qualité de la réglementation	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 5 3); Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 36 et 116;
	Cohérence des politiques	Programme 2030, par. 13 et cible 17.14; Nouveau Programme pour les villes, par. 47, 72, 80, 86 et 88
	Gestion des risques	Nouveau Programme pour les villes, par. 30, 78
3. Coopération	Principe de non-ingérence	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 4 1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1; Programme 2030, par. 18, 21, 38 et 55
	Relations amicales	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 1), art. 13 1) et art. 15 4); Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46 1) et art. 60 2)

<i>Principe</i>	<i>Exemples de bonnes pratiques permettant d'appliquer ce principe</i>	<i>Références</i>
	Partenariat entre l'État, le secteur public, le secteur public-privé et la société civile	Programme 2030, par. 45; Nouveau Programme pour les villes, par. 21, 48, 81, 82, 153 et 154; Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 10, 48 et 87
Éléments de responsabilisation		
4. Intégrité	Promotion de l'éthique et de l'intérêt public	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 6 1) b)
	Pays disposent d'une législation interdisant la corruption; lois contre la corruption sont appliquées	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 5 1)
	Pays ont un organisme de lutte contre la corruption; organisme de lutte contre la corruption est indépendant	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 6 1) et 2)
	Respect de l'état de droit	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 11 1); Programme 2030, cible 16.3
5. Transparence	Protection de la vie privée	Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 22
	Accès à l'information	Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4 1) h) et art. 21; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 2); Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 7 4) et 10; Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 26 et 127
	Transparence de l'administration	Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 125; Nouveau Programme pour les villes, par. 160
6. Contrôle indépendant	Liberté des médias	Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 20
	Fonctionnaires doivent déclarer leur situation financière; règles sont appliquées dans la pratique	
	Société civile active	Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 13 1)

<i>Principe</i>	<i>Exemples de bonnes pratiques permettant d'appliquer ce principe</i>	<i>Références</i>
	Indépendance des tribunaux	
	Accès à la justice	Programme 2030, cible 16.3
	Indépendance des organes de contrôle	Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 30
Éléments d'inclusion		
7. Non-discrimination	Accès à la fonction publique dans des conditions générales d'égalité	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 c); Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 9, par. 1); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 f); Programme 2030, par. 25; Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 12
	Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 3; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 2)
	Inclusion	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 7; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 19, 24 et 27 1) g); Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 21; Nouveau Programme pour les villes, par. 40 et 42
	Égalité des politiques monétaires et fiscales	Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 91
	Équité sociale	Programme 2030, par. 4, 8 et 19; Nouveau Programme pour les villes, par. 11; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7 a) et 9
8. Participation	Consultation publique	Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4 3); Programme d'action d'Addis-Abeba, art. 30
	Égalité des chances	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3; Programme 2030, par. 20; Nouveau Programme pour les villes, par. 27; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 c)

<i>Principe</i>	<i>Exemples de bonnes pratiques permettant d'appliquer ce principe</i>	<i>Références</i>
	Représentation	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 a); Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29 a)
	Voix	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29 b); Nouveau Programme pour les villes, par. 14 et 41
9. Subsidiarité	Décentralisation fiscale, politique et administrative	Programme 2030, par. 34; Nouveau Programme pour les villes, par. 15, 16, 87, 89, 135 et 136
	Planification urbaine et aménagement du territoire	Nouveau Programme pour les villes, par. 15 et 49
10. Équité intergénérationnelle	Développement durable	Programme 2030, par. 18 et 34; Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 1